



## PRÉFET DE LA HAUTE MARNE

### **Préfecture**

#### **Direction de la Réglementation des Collectivités Locales et des Finances Publiques**

#### **Bureau des Réglementations et des Elections**

**Arrêté préfectoral n° 1914 du 16 juin 2015  
portant prescriptions complémentaires - Société COGESAL MIKO à SAINT-DIZIER**

#### **Le Préfet de la Haute Marne**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- le décret du 13 avril 2010 créant de la rubrique 1511,
- le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2920 ,
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique 2921 ,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts frigorifiques 1511,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 3122 du 20 novembre 2007 autorisant la société COGESAL MIKO à exploiter le site de Saint Dizier,
- le récépissé de transfert d'exploitant n°7268 du 31 août 2010, donné à la société COGESAL MIKO,
- le rapport et les propositions en date du 25 février 2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis des membres du CODERST en date du 10 mars 2015,
- l'arrêté préfectoral n° 1534 du 20 avril 2015 portant prescriptions complémentaires suite au CODERST en date du 10 mars 2015,

CONSIDERANT :

- que les activités de stockage en entrepôt réfrigéré de l'établissement relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511,
- que l'activité de stockage et emploi d'oxygène n'existe plus,
- que la ligne de production de gaufrettes n'existe plus,
- que les activités de la société COGESAL MIKO sont uniquement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 3122 du 20 novembre 2007 et plus par l'arrêté préfectoral n°2916 du 7 novembre 2008 pour la partie entrepôt.
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°3431 du 26 décembre 2007 peuvent être reprises dans le présent arrêté.
- que la société COGESAL MIKO est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3122 du 20 novembre 2007 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER des installations classées cour

- la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que la mise en service des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par l'arrêté préfectoral précité ;
  - que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;
  - que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionnelles ;
  - que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionnelles notamment ;
  - qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages
  - que l'arrêté préfectoral n° 1534 en date du 10 mars 2015 comporte des erreurs matérielles

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007, l'établissement exploité par la société COGESAL MIKO à Saint Dizier est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2916 du 7 novembre 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3431 du 26 décembre 2007**

La société COGESAL MIKO ayant repris les activités de la société FROID DE L'EST, l'arrêté préfectoral n°2916 du 7 novembre 2008 est abrogé. Le présent arrêté reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3431 du 26 décembre 2007, ce dernier est donc abrogé.

### **ARTICLE 3 : Activités exercées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1136	B-b	A	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	Quantité : 38 t
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 150 000 m3.	Volume 123 000m <sup>3</sup> Entrepôts A : 40 445 m <sup>3</sup> B : 29 252 m <sup>3</sup> C : 50 000 m <sup>3</sup>
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrefaction... la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t	Capacité 30 t/j

2230	1	A	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Capacité 500 000 l/j
2920		NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,	Puissance absorbée des compresseurs d'ammoniac 7 000 kW Puissance absorbée des compresseurs de fréon et d'air 1000 kW
2921	1-a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique dissipée : 23 600kW
2752		A	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalents-habitants EH, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	Capacité 60 000 EH
1433	B-b	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	< 10 t
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	< 20 000 m <sup>3</sup>
2260	2	D	Ensachage, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	< 500kW
2910	A-2	D	Installations de combustion, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	< 20 MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	220 kW
2160		NC	Silos et installations de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables le volume total étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	< 600 m <sup>3</sup>
1510		NC	Entrepôt couvert / Alimentaires secs	2300 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

L'établissement comprend les 3 entités principales suivantes :

- Une unité de fabrication de crèmes glacées composée de 12 lignes pour une capacité globale de production de 100 Millions de litres par an
  - Trois entrepôts frigorifiques de stockage des produits fabriqués
  - Une station d'épuration des effluents recevant les effluents industriels de l'établissement ainsi que des effluents domestiques provenant de l'établissement et du réseau d'assainissement communal collectant des établissements industriels. L'admission d'effluents domestiques extérieurs ne peut être assurée que sous le couvert d'une convention entre l'exploitant responsable de la station et l'entreprise générant ces effluents ou le responsable du réseau collectant ces effluents et dans les conditions fixées par celle-ci
- L'exploitant tient ces conventions à la disposition de l'inspection des installations classées

## **ARTICLE 5 : Conduits et installations raccordées**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

### Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	chaufferie	7600 kW (2 chaudières de 3800 kW)	gaz

## **ARTICLE 6 : Conditions générales de rejet**

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

N°de conduit	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	13	chaufferie	7800	8

## **ARTICLE 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 5 % pour le conduit de l'installation de combustion n°1.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Poussières	5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500
CO	200
SO <sub>2</sub>	170

## **ARTICLE 8 : Quantités maximales rejetées**

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	
	kg/h	t/an
Poussières	0,04	0,2
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	3,9	21
CO	1,6	9

## **ARTICLE 9 : Localisation des points de rejet**

L'article 4.3 5 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes

récepteur	entrée 1	Fontaines entrée 2	Malgras entrepôts	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Marne	Marne	Marne	Marne
Nature des effluents (selon définition de l'article 4.3.1)	plu usine, plupol*, ref	plu usine, *	plu entrepôts, ref	epur, dom usine, dom extérieur, dom entrepôts plupol*
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)				970
Moyenne mensuelle des débits quotidiens				900
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)				100
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales
Traitemennt avant rejet	Décanteur déshuileur	Décanteur déshuileur	Décanteur déshuileur	Station d'épuration interne
Conditions de raccordement				Convention de rejet dom ext

\* En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction collectées sera déterminée, après analyse, en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

## ARTICLE 10 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

Les mesures portent sur les rejets N°1

Les mesures mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées par un organisme extérieur agréé selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Trimestriel	Non	
O <sub>2</sub>	Trimestriel	Non	FDX 20 377
NO <sub>x</sub>	Trimestriel T	Non	
CO	Trimestriel T	Non	FDX 20 361 et 363

## ARTICLE 11 : prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°3431 du 26 décembre 2007

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

### Article 4.3.9

Le deuxième alinéa précédent le tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

### Article 4.3.10

Le troisième alinéa précédent le tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

### Article 4.3.12

Le deuxième alinéa précédent le tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

### Article 8.1.1

A la fin de l'article 8.1.1 il est ajouté :

Pour l'entrepôt frigorifique A et B (capacité 4 t d'ammoniac)

Une salle des machines commune aux 2 centrales des 3 entrepôts (centrale n°1) comprenant :

- 3 réservoirs d'ammoniac (capacité en m<sup>3</sup> : BP = 10, MP = 2,2 HP = 1,65)
- 2 compresseurs

- Un condenseur évaporatif situé en extérieur

La chambre frigorifique A&B comprenant 8 évaporateurs. Les tuyauteries sont regroupées dans des locaux fermés à l'exception des trois tuyauteries reliant les compresseurs (gazeux) au condenseur évaporatif, le condenseur au réservoir HP +35°C.

Article 8.1.2.8

Le titre du dernier paragraphe «Entrepôt frigorifique C» est remplacé par «Entrepôts frigorifiques A, B et C».

Article 9.2.3

Le titre du premier tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 – Eaux pluviales.

Le titre du deuxième tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 – Eaux de process point de prélèvement à la sortie de la station.

Le titre du troisième tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 – Eaux de purge des circuits de refroidissement.

**ARTICLE 12 : prévention de la légionnellose**

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

**ARTICLE 13 : conditions de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridication.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par des tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou ses groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 14 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché : par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée, par le maire de Saint-Dizier, au lieu d'affichage de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 15 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 1534 du 20 avril 2015 est abrogé.

**ARTICLE 16 : exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Maire de Saint-Dizier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun un ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires, au Chef de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles. Le présent arrêté sera notifié à la Société COGESAL MIKO.

Chaumont, le 16 JUIN 2015  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

